

LE CONGE-EDUCATION PAYE

Mis à jour
07/2017

Le congé-éducation payé offre la possibilité aux travailleurs de pouvoir s'absenter du travail pour suivre une formation reconnue.

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

- Vos travailleurs peuvent en bénéficier si vous êtes un employeur du secteur privé ou une entreprise publique autonome

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Pour ouvrir le droit, le travailleur doit répondre aux conditions suivantes :

- être occupé à temps plein ou à temps partiel chez un ou plusieurs employeurs. Toutefois, seuls les travailleurs à temps partiels suivants peuvent y prétendre :
 - ceux qui prestent un 4/5ème temps de la durée normale du temps de travail hebdomadaire
 - Ou qui travaillent sur base d'un horaire variable
 - Ou qui sont occupés au minimum à mi-temps à horaire fixe et exclusivement pour les formations professionnelles dispensées pendant les heures de travail.
- être occupé sous contrat de travail ou sous l'autorité d'une personne, sans contrat chez un ou plusieurs employeurs

POUR QUEL TYPE DE FORMATION ?

- La formation doit être agréée
- Deux types de formations ouvrent le droit au congé-éducation payé : les formations professionnelles et les formations générales. Il est conseillé de se renseigner avant l'inscription à une formation qu'elle ouvre bien le droit au congé-éducation
- Il ne doit pas nécessairement y avoir un lien entre la formation suivie et la fonction du travailleur
- Elle doit comporter une durée minimum de 32heures par année scolaire
- Et être dispensée pendant les heures de travail ou en dehors de l'horaire de travail normal

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

Le travailleur qui s'absente pour suivre une formation reconnue maintient le droit à sa rémunération (il existe néanmoins la possibilité de limiter la rémunération à un plafond). Le nombre d'heures de congé-éducation octroyé est fonction de la formation (professionnelle ou générale) et du moment où elle est suivie (pendant ou en dehors des heures de travail).

En tant qu'employeur, vous recevez un remboursement forfaitaire, peu importe le type de formation, de 21,30€ par heure de cours.

QUELLE PROCEDURE SUIVRE ?

- Pour pouvoir bénéficier du congé-éducation payé, le travailleur vous remet une « attestation d'inscription régulière » à une formation reconnue. Elle doit être remise au plus tard le 31/10 de l'année scolaire. Dans le cas d'une inscription tardive ou d'un changement d'employeur, elle doit être remise dans les 15 jours de l'inscription ou de l'entrée en service. C'est également à cette occasion que le travailleur communique les dates auxquelles il souhaite prendre ses congés-éducation.
- Le travailleur doit également vous remettre, en principe à chaque trimestre, une « attestation d'assiduité »
- Afin d'obtenir le remboursement, l'entreprise introduit une demande par année scolaire pour tous les travailleurs et ce maximum pour le 31/03 de l'année scolaire qui suit.

Plus d'informations :

Confédération Construction Wallonne - Cellule Emploi-Formation
Caroline Leplae - Conseillère emploi-formation
caroline.leplae@ccw.be Tél. : 02/545.57.04

Organismes compétents : **FOREM** - Service Congé-éducation payé
Boulevard J. Tirou, 104 6000 Charleroi
conge.education@forem.be – [Plus d'infos](#)

Service Public de Wallonie - DGO6 - Direction des Politiques transversales Région-Communauté - CEP
Place de la Wallonie, 1 (Bâtiment II) - 5100 Jambes
081/33.44.27 - conge.education.paye@spw.wallonie.be